

Lettre d'information

N° 2

2 avril 2020



COVID-19

Nos équipes à vos côtés

Informations du Gouvernement Princier en ligne

Suite aux nombreux retours enthousiastes que nous avons reçus, nous remercions tous nos clients et partenaires de l'intérêt que vous avez pu porter à notre précédente lettre d'information. Nous espérons que la présente pourra vous aider tout autant en cette période difficile.

Le Gouvernement a mis à jour le « **Guide pratique des mesures économiques, fiscales et sociales à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire** », vous le trouverez [ici](#). Et tout comme la semaine dernière, vous pourrez trouver, ci-après, un résumé des diverses aides et actualités liées au tissu économique monégasque.

Les informations, ci-dessous, n'ont parfois pas encore donné lieu à publication de textes officiels et sont parfois issues d'échanges informels. Elles vous sont communiquées à titre informatif en cette période de crise, et n'engagent pas la responsabilité de KPMG.

Au 31 mars, 993 entreprises ont déclaré 10.381 salariés en télétravail.

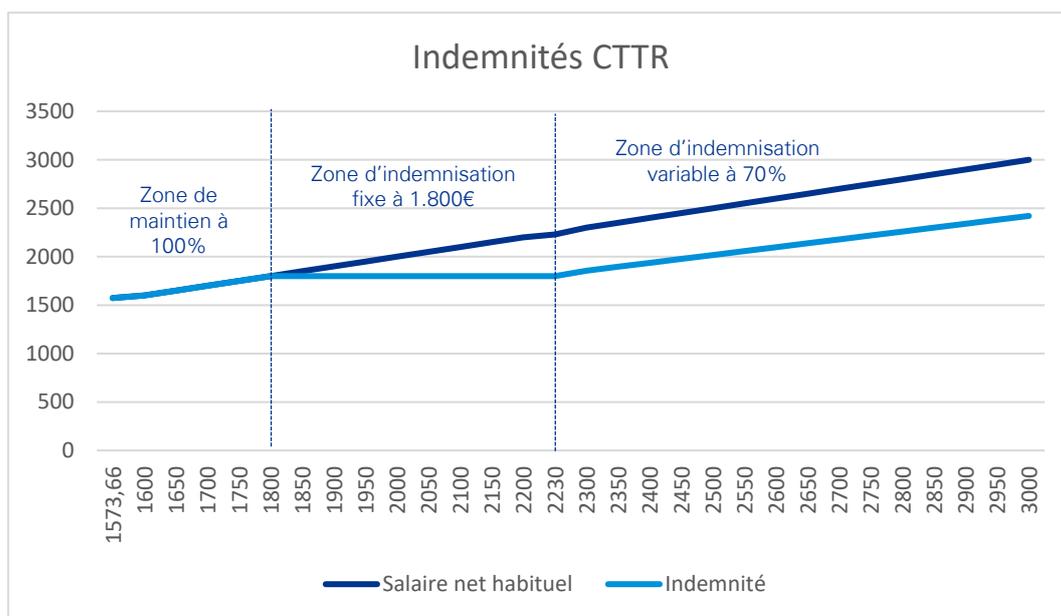
Au 31 mars, 2.625 employeurs ont eu recours au CTTR pour 21.650 salariés.

1 CTTR - Le maintien des bas salaires

Tous les salariés de la Principauté, en CTTR, dont le salaire net mensuel est inférieur à 1.800 € pour 169 h bénéficieront d'un maintien à 100%.

Cette disposition s'applique de manière progressive en trois phases :

- ✓ Un salarié touchant habituellement un salaire net mensuel entre le SMIC monégasque et 1.800 € percevra 100% de son salaire habituel.
- ✓ Un salarié touchant habituellement un salaire net mensuel entre 1.801€ et 2.230 € percevra 1.800 €.
- ✓ Un salarié touchant habituellement un salaire net mensuel supérieur à 2.230 € percevra de l'ordre de 80.69% de son salaire habituel.



Les bulletins de salaires de mars qui auraient été émis avant la parution de cette annonce, donc sans tenir compte des règles de ce maintien seront régularisables sur les bulletins du mois d'avril.

A titre informatif, cette décision de l'état positionne le maintien monégasque à 50 % au-dessus du maintien français. Et selon les estimations de l'état, cette disposition sociale devrait bénéficier à environ 9.000 salariés en CTTR, et coûter à l'Etat de l'ordre de 1,5 à 2 M€/mois.

Le gouvernement a ouvert un téléservice au travers duquel toutes les entreprises doivent adresser leurs demandes de CTTR : <https://teleservice.gouv.mc/chomage-temporaire-renforce/>.

La Direction du travail bénéficie du renfort de 20 fonctionnaires et agents de l'Etat pour faire face aux traitements des demandes.

Le coût estimé pour l'Etat devrait se situer aux alentours de 50 M € par mois.

2 Les charges sociales

2.1 Les exonérations

CCSS, CAR, Pôle Emploi, Régime de Retraite Complémentaire (AMRR) : Pas de charges sociales sur l'indemnité et les maintiens de salaires.

Si dès la semaine dernière l'exonération de charges CCSS, CAR, Pôle Emploi sur l'indemnité (70%) et le maintien volontaire de l'employeur (30%) était acquise, la question restait ouverte concernant les cotisations au Régime de Retraite Complémentaire (Agirc-Arrco).

L'AMRR a clarifié cette semaine sa position : l'indemnité légale d'activité partielle est exonérée de cotisations sociales Agirc-Arrco, ainsi le maintien volontaire de l'employeur.

2.2 Les charges sociales maintenues

2.2.1 CCPB

Les cotisations à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de Monaco (C.C.P.B) sont maintenues.

Concernant les déclarations à produire :

- ✓ Pour les heures hors CTTR en mars ou pour le personnel actif pendant la période de confinement : les bases et cotisations reste déclarables normalement, sur le portail des caisses sociales monégasques.

- ✓ Pour les heures en CTTR : les bases et cotisations relatives aux heures en CTTR seront dues, mais sont impossibles à déclarer selon la procédure habituelle, car le portail des caisses sociales monégasques n'a pas prévu de permettre une décorrélation entre les bases CCSS et CCPB.

2.2.2 Prévoyances et mutuelles

Les Prévoyances et les mutuelles, en tant que contrats d'assurances, doivent toujours donner lieu au paiement des cotisations pour que les contrats soient poursuivis.

2.3 Les délais de paiements

2.3.1 CCSS, CAR et Assurance Chômage

Le Gouvernement Princier a prévu la possibilité de faire une demande de report de paiement de ces cotisations.

Au vu de l'effort économique conséquent du Gouvernement Princier afin de limiter les impacts financiers de cette crise, il est demandé à chaque employeur **de ne faire appel à ce dispositif qu'en cas d'extrême nécessité.**

Principes

Sont donc concernées les cotisations CCSS, CAR et Assurance Chômage.

Sont éligibles à ce dispositif, les employeurs de la Principauté **rencontrant une baisse significative d'activité liée à l'épidémie de Coronavirus et se trouvant dans l'impossibilité de faire face aux prochaines échéances.**

Toutefois, les employeurs devront, dans tous les cas, **procéder aux formalités déclaratives habituelles dans les délais.**

Comment faire ?

Si vous souhaitez solliciter le report ou l'étalement du paiement de ces cotisations, il est nécessaire d'envoyer une demande par mail au Service Recouvrement des Caisses Sociales de Monaco (recouvrement@caisses-sociales.mc) indiquant :

- ✓ La nature des difficultés rencontrées,
- ✓ Les délais de règlement souhaités,

- ✓ Les coordonnées complètes de l'entreprise, et n° d'immatriculation CCSS.

2.3.2 Agirc-Arrco

La Fédération Agirc-Arrco a autorisé ses membres à accorder un report de paiement de cotisations aux entreprises qui en feraient la demande. Ce report serait d'un maximum de 3 mois.

Tout comme pour les cotisations des autres caisses, les entreprises doivent faire preuve de civisme et de discernement dans leurs sollicitations de délais de règlement.

En effet, le système de retraite complémentaire est un système par répartition, ce sont donc les cotisations qui servent à payer les retraites. Et l'Agirc-Arrco ne saurait se passer de la totalité des cotisations des entreprises.

2.3.3 CAMTI/CARTI

Le Gouvernement Princier a également prévu la possibilité de faire une demande de report de paiement des cotisations CARTI/CAMTI, à envoyer par mail au service Recouvrement des Caisses Sociales de Monaco (recouvrement@caisses-sociales.mc) en décrivant la nature des difficultés rencontrées et les coordonnées complètes, avec votre matricule.

Sont éligibles à ce dispositif, les travailleurs indépendants de la Principauté **rencontrant une baisse significative d'activité liée à l'épidémie de Coronavirus et se trouvant dans l'impossibilité de faire face aux prochaines échéances.**

3 Exonération des loyers

Source : <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Aide-aux-entreprises/Dispositions-relatives-aux-locaux-professionnels>

3.1 Locaux domaniaux

3.1.1 Les locaux commerciaux

Les commerçants qui ont dû fermer boutique suite à la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 se verront exonérés de loyers et charges locatives du deuxième trimestre 2020.

Cette exonération sera automatique sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire de la part du bénéficiaire, l'Administration des Domaines actera de cette exonération par courrier.

En outre, dans les 15 prochains jours, les commerçants concernés se verront rembourser le loyer et les charges du mois de mars 2020.

3.1.2 Les locaux non commerciaux

Le gouvernement étudie actuellement un dispositif d'aides adaptées aux activités concernées par la crise, et dont le chiffre d'affaires est fortement en baisse.

3.2 Locaux commerciaux dans le domaine communal

« Afin de soutenir les commerçants durant la crise sanitaire liée au Covid19, la Mairie de Monaco a décidé d'exonérer les commerçants locataires de locaux communaux, du paiement de leur loyer ou de leur redevance du mois de Mars. Cette mesure sera reconduite jusqu'à la fin de cette crise.

Concernant les Occupations de la Voie Publique relatives aux terrasses, payées sur une base annuelle, un prorata temporis sera appliqué. Ainsi, les mois durant lesquels les terrasses n'auront pas pu être exploitées ne seront pas facturés. »

3.3 Locaux privés

Concernant les loyers commerciaux privés, l'Etat a décidé d'intervenir auprès de divers propriétaires pour les sensibiliser à cette situation de crise.

Certains propriétaires ont déjà systématiquement accordés des réductions substantielles à leurs locataires.

4 Le « Revenu Minimum Extraordinaire » pour les travailleurs indépendants

Il est mis en place un Revenu Minimum Extraordinaire à destination des Entreprises Individuelles, aussi appelées Activités en Nom Personnel ou Activités en Nom Propre.

Ce dispositif est applicable rétroactivement depuis le 1er mars 2020. Cette aide financière est à destination des travailleurs indépendants exerçant en

Entreprises Individuelles (les gérants de SARL/SNC/SCS ne sont donc pas concernés) qui exercent une activité fortement impactée par la crise.

Ce dispositif devrait leur permettre de conserver un revenu minimum mensuel de 1.800 €.

Principes et conditions

- ✓ Exercer son activité en nom propre, en Principauté de Monaco,
- ✓ Cette activité peut être : artisanale, industrielle, commerciale ou libérale,
- ✓ Cette activité ne doit pas figurer dans les activités visées à [l'article 2 de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public.](#)
- ✓ Ne pas être bénéficiaire, par ailleurs de l'indemnité journalière versée par les CCSS au titre de l'indemnisation pour garde d'enfants,
- ✓ Ne pas déjà être bénéficiaire du Revenu Minimum Extraordinaire au titre d'une autre autorisation ministérielle en nom personnel.

Le coût de la mesure est estimé à 3 M € par mois. Au vu de l'effort économique conséquent du Gouvernement Princier afin de limiter les impacts financiers de cette crise, il est évidemment demandé à chacun de **ne faire appel à ce dispositif qu'en cas d'extrême nécessité.**

Plus d'informations ici : <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Aide-aux-entreprises/Demander-le-Revenu-Minimum-Extraordinaire-RME>

5 L'interdiction de licencier

Depuis le 1er avril 2020, le Gouvernement princier, en accord avec le Conseil National a pris une décision pour rendre, durant la période de crise actuelle, impossible tout licenciement, sauf en cas de faute grave avérée.

6 Le recours obligatoire au télétravail

Depuis le 1er avril 2020, le recours au télétravail est devenu obligatoire, sauf exception dûment justifiée auprès de l'Inspection du Travail.

7 Les gens de maison*

*Source : <https://www.caisses-sociales.mc/accueil/employeur/employeur/covid-19-cas-d-interruption-de-l-activite-d-un-employe-de-maison>

Si l'employeur est lui-même infecté ou à l'isolement

Il ne doit pas demander à son employé de venir travailler. Dans ce cas, il convient de se rapprocher de la Direction du Travail pour connaître les formalités à accomplir.

Au moment de la déclaration de salaire, les périodes correspondantes sont à déclarer avec un évènement « congé sans solde ».

Si l'employeur n'a pas contracté le coronavirus et n'est pas à l'isolement

L'employeur peut demander à son employé de venir travailler **en respectant les « gestes barrières »**.

- ✓ Si l'activité est exercée dans les conditions habituelles, les modalités de déclaration sont inchangées.
- ✓ Si le salarié refuse de se déplacer, l'employeur n'est pas obligé de maintenir son salaire, même s'il peut sembler opportun de faire preuve de compréhension.
- ✓ Si l'employeur choisit d'assurer tout ou partie de la rémunération de son salarié malgré son absence, il doit déclarer les heures et le salaire brut correspondant aux sommes versées, comme si l'activité avait effectivement été exercée, **pour que l'employé continue à bénéficier des prestations sociales.**

- ✓ Si l'employeur choisit de ne pas assurer de maintien de salaire, il doit se rapprocher de la Direction du Travail pour connaître les démarches à accomplir.

L'employeur peut demander à son employé de ne pas se présenter sur son lieu de travail ou de réduire son temps de présence.

- ✓ Si l'employeur choisit d'assurer l'intégralité de la rémunération de son salarié malgré son absence, il doit déclarer les heures et le salaire brut correspondant aux sommes versées, comme si l'activité avait effectivement été exercée, **pour que l'employé continue à bénéficier des prestations sociales.**
- ✓ Dans les autres cas, il convient de se rapprocher de la Direction du Travail pour connaître les démarches à accomplir.

Si le salarié est infecté, à l'isolement ou doit garder ses enfants

Il sera indemnisé par les Caisses Sociales.

Pour plus d'informations sur ces dispositifs : voir [Coronavirus – Détail des mesures prises par les autorités gouvernementales](#)

Au moment de la déclaration de salaire, les périodes indemnisées sont à déclarer comme un évènement « maladie ».

Dans cette situation, si l'employeur choisit de maintenir le demi-salaire restant, les sommes versées ne sont pas à déclarer et ne sont pas soumises à cotisation. Seules les heures effectivement travaillées doivent faire l'objet d'une déclaration.

8 TVA

Source : <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Aide-aux-entreprises/Mesures-fiscales>

Les entreprises bénéficient d'un report de paiement de la TVA d'une durée de trois mois, sous réserve de respecter leurs obligations déclaratives :

- ✓ Lorsque la TVA nette à payer est inférieure à 100.000 € au titre du mois de février, de mars ou d'avril 2020, les entreprises confrontées à cette situation bénéficient de cette mesure sans autre justification.

- ✓ Lorsque la TVA nette dont elles sont redevables au titre du mois de février, de mars ou d'avril 2020 est supérieure à 100.000 €, il appartient à ces entreprises de produire à la Direction des Services Fiscaux, avec leur déclaration mensuelle ou trimestrielle, tout élément justifiant les difficultés financières auxquelles elles sont exposées.

Au vu de l'effort économique conséquent du Gouvernement Princier afin de limiter les impacts financiers de cette crise, il est évidemment demandé à chacun de **ne faire appel à ce dispositif qu'en cas d'extrême nécessité**.

9 Demandes de financement auprès d'établissements bancaires de la Principauté de Monaco

Les entreprises de la Principauté qui rencontrent des difficultés issues de la crise sanitaire du Covid-19, peuvent avoir recours au Fonds de Garantie Monégasque dans le cadre d'une demande de crédits de trésorerie et / ou d'autorisations de découverts allant jusqu'à 500.000 €.

Ce dispositif s'adresse à toutes les entreprises exerçant une activité économique en Principauté de Monaco (commerciale ou libérale) à l'exclusion des associations, des sociétés civiles, des sociétés de gestion de portefeuilles, des sociétés d'assurance ou des sociétés sous procédure collective.

Les sommes ainsi perçues doivent être utilisées pour payer les dettes et les charges de l'entreprise durant cette période de crise.

La durée estimative de remboursement serait de 4 à 12 mois en fonction du cycle d'activité de l'entreprise, avec la possibilité de plusieurs mois de report de premier remboursement.

Ces montants prêtés par les banques sont garantis par l'Etat. Cela signifie qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, l'Etat assurera le remboursement auprès de la banque. Pour la banque, le risque est donc nul.

Une procédure simplifiée a été mise en place, et concerne les demandes d'un montant inférieur à 50 000 €. Elle se caractérise par un nombre limité de critères d'obtention et de documents à fournir, dont l'absence de l'attestation d'un Expert-comptable.

Plus d'info ici : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Aide-aux-entreprises/Mesures-financieres>



Auteur



Tony GUILLEMOT

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina Ragazzoni

Associée

bragazzoni@kpmg.mc

André Garino

Associé

agarino@kpmg.mc

Bernard Squecco

Associé

bsquecco@kpmg.mc

Tony Guillemot

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Stéphane Garino

Associé

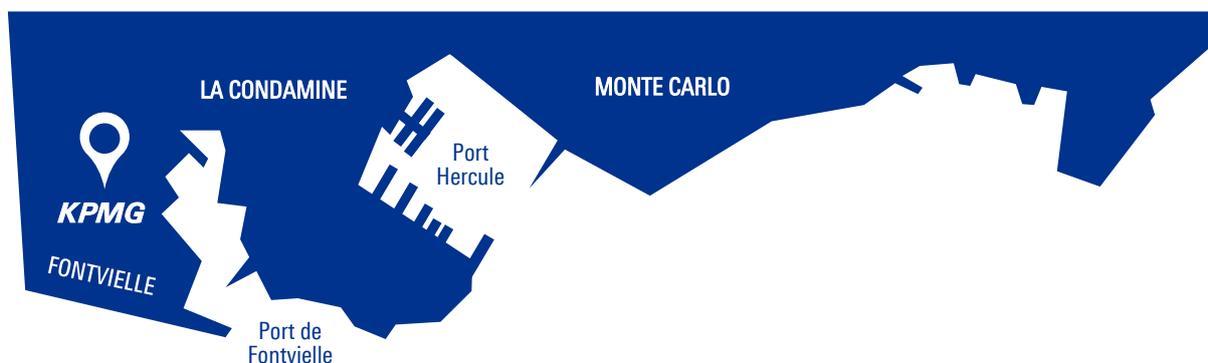
sgarino@kpmg.mc

Gérard de Gregori

Associé

gdegregori@kpmg.mc

 [2, rue de la Lùjerneta - "Athos Palace" - 98000, Monaco](#)



[+377 97 777 700](tel:+37797777700)



www.KPMG.mc



mc-contact@kpmg.mc



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)



[@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)